

POINT D'INFORMATION

Mise à jour : Jeudi 19 mars

VOICI LES INFORMATIONS QUE NOUS AVONS RÉCOLTÉES AUPRÈS DES ACTEURS DE LA FILIÈRE ET DE NOS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	3
DISPOSITIFS ÉTATIQUES	3
Dispositifs ministériels	3
Ministère de l'Economie - Mesures de soutien aux entreprises	3
Ministère du Travail - Activité partielle	3
Ministère du Travail - Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés	3
Ministère du Travail - 30 jours pour déclarer votre activité partielle, avec effet rétroactif (Communiqué du 16 mars)	4
Ministères du Travail et de la Culture - Mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire (communiqué du 19 mars)	4
Urssaf - Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus - Communiqué du 16 mars	4
Pour les entreprises	5
Pour les travailleurs indépendants	5
Artisans ou commerçants	6
DGFIP - Mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté	6
Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation)	6
Pour les travailleurs indépendants	6
Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière	6
Banques et crédits	7
Médiation du crédit	7

Bpifrance	7
Médiation des litiges avec une autre entreprise ou collectivité publique	7
Appui dans vos démarches par la DIRECCTE et la CCI	7
Ameli - Des arrêts de travail simplifiés pour les salariés contraints de garder leurs enfants	8
DISPOSITIFS DES ACTEURS DE LA FILIÈRE	8
Audiens : des solutions pour les employeurs et particuliers (16 mars)	8
Sacem (13 mars)	8
Pour le dépôt de vos œuvres et la déclaration de vos programmes	8
Pour les dossiers de demande d'admission	8
Pour toute réclamation sur vos répartitions	9
Pour toutes autres demandes	9
Le Centre National de la Musique assure une continuité de service et met en oeuvre un plan de secours (18 mars)	9
Perception de la taxe	9
Gestion des dispositifs d'aide	9
Fonds de secours	9
Commissions d'aide	10
Affiliation	10
La GAM - Guilde des Artistes de la Musique	10

VOICI LES INFORMATIONS QUE NOUS AVONS RÉCOLTÉES AUPRÈS DES ACTEURS DE LA FILIÈRE ET DE NOS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

I. DISPOSITIFS ÉTATIQUES

Dispositifs ministériels

Ministère de l'Economie - Mesures de soutien aux entreprises

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF - voir plus bas dans ce document, impôts)
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

[Plus d'infos](#)

Ministère du Travail - Activité partielle

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

[Plus d'infos](#)

Ministère du Travail - Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés

Des questions réponses sont disponibles en téléchargement sur la page ci-dessous :

[Plus d'infos](#)

[Ministère du Travail - 30 jours pour déclarer votre activité partielle, avec effet rétroactif \(Communiqué du 16 mars\)](#)

Un décret sera donc pris dans les tous prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises.

Les équipes de l'ASP conduisent ce jour les travaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du site. Il a été décidé de le fermer jusqu'à demain mardi 17 mars matin pour permettre le bon déroulement de ces travaux.

Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du Travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

[Plus d'infos](#)

[Ministères du Travail et de la Culture - Mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire \(communiqué du 19 mars\)](#)

Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Franck Riester, ministre de la Culture, annoncent des mesures exceptionnelles de soutien aux intermittents et salariés du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire. Afin de limiter les impacts sociaux de la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, qui affecte particulièrement les intermittents du spectacle (artistes interprètes et saisonniers) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Franck Riester, ministre de la Culture, ont décidé de neutraliser la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement de la population française pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens), afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie du coronavirus ;
- le calcul et versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) et autres salariés (contrats courts...) du secteur culturel, afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

Le ministre de la Culture étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les dispositifs d'accompagnement qui permettront de soutenir l'emploi artistique à l'issue de l'épidémie.

[Plus d'infos](#)

[Urssaf - Mesures exceptionnelles pour les entreprises touchées par le coronavirus - Communiqué du 16 mars](#)

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les entreprises.

Pour les entreprises

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020 : dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant de votre règlement à l'échéance du 15 mars ?

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations.

- Premier cas - Si vous n'avez pas encore déposé votre [DSN](#) de Février 2020, vous pouvez la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant votre paiement [SEPA](#) au sein de cette DSN.
- Second cas - Si vous avez déjà déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez modifier votre paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 7h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon ce [mode opératoire](#).
Attention : même si la date limite de modification qui apparaît est le 16 mars à 12h00, vous avez bien jusqu'au jeudi 19 mars à 7h00 pour modifier le paiement. De 7H00 à 12H00, nous vous invitons à demander le rejet du prélèvement via votre banque en ligne.
- Troisième cas - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur [urssaf.fr](#) et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Un dernier point : Le report ou l'accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre institution de retraite complémentaire.

[Plus d'infos](#)

Pour les travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;

- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

[Plus d'infos](#)

Artisans ou commerçants

Contactez votre Urssaf :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)Professions libérales:

[Plus d'infos](#)

DGFIP - Mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la DGFIP déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation)

Il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur [espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière

Il est possible de le suspendre [dans leur espace professionnel](#) ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

[Plus d'infos](#)

Banques et crédits

Deux actions mises en place :

Médiation du crédit

En cas de difficultés financières vous pouvez contacter **La Médiation du crédit** : Sa mission est de ne laisser aucune entreprise seule face à ses difficultés de financement, grâce à un dispositif au plus près des entreprises qui apporte un service gratuit et agit en totale confidentialité. Créée au plus fort de la crise financière, la Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide depuis 2008 à toute entreprise dont les associations, qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers.

[Plus d'infos](#)

Bpifrance

- BPI garantit votre banque :
 - A hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans ;
 - A hauteur de 90% votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.
- BPI vous finance directement :
 - Prêts sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 10 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI
 - Mobilisation de toutes vos factures avec un bonus de crédit de trésorerie de 30% du volume mobilisé ;
 - Suspension du paiement des échéances des prêts

[Demandes en ligne à BPI France](#)

Médiation des litiges avec une autre entreprise ou collectivité publique

Contactez le médiateur des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/coronavirus-laction-du-mediateur-des-entreprises-a-u-service-des-acteurs>

Le médiateur des entreprises propose un service gratuit, neutre et confidentiel qui vient en aide à toute entreprise, association, organisation publique ou privée qui rencontre des difficultés avec une autre entreprise ou collectivité publique.

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_associations.pdf

Appui dans vos démarches par la DIRECCTE et la CCI

- DIRECCTE : <http://direccte.gouv.fr/>
- CCI : <https://www.cci.fr/>

Ameli - Des arrêts de travail simplifiés pour les salariés contraints de garder leurs enfants

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Un téléservice, « declare.ameli.fr », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

[Plus d'infos](#)

II. DISPOSITIFS DES ACTEURS DE LA FILIÈRE

Audiens : des solutions pour les employeurs et particuliers (16 mars)

Plusieurs actions mises en place :

- L'accompagnement des employeurs - Des délais de paiement
- L'accompagnement des particuliers
- La téléconsultation médicale

[Plus d'infos](#)

Sacem (13 mars)

En raison des mesures de prévention mises en place afin de limiter la propagation du virus Covid-19, l'accueil physique de la Sacem est fermé sur l'ensemble de ses sites à compter du lundi 16 mars.

Pour le dépôt de vos œuvres et la déclaration de vos programmes

Nous vous invitons à privilégier l'utilisation des services en ligne dans votre espace membre sur sacem.fr. Lorsque l'utilisation d'un formulaire papier est indispensable, vous pouvez nous l'envoyer par voie postale à : Sacem – Accueil des sociétaires – 225 avenue Charles-de-Gaulle, 92228 Neuilly-sur-Seine Cedex. Nous vous rappelons que les bulletins de déclaration sont téléchargeables sur sacem.fr (rubrique « [Bulletins de déclaration](#) »).

Pour les dossiers de demande d'admission

Nous vous invitons à télécharger les dossiers de demande d'admission sur sacem.fr (rubrique « [Adhésion et Statut](#) ») et à nous les renvoyer complétés par voie postale à : Sacem – Admissions – 225 avenue Charles-de-Gaulle, 92228 Neuilly-sur-Seine Cedex.

[Pour toute réclamation sur vos répartitions](#)

Merci de nous écrire à verifications@sacem.fr en prenant soin de joindre tous les justificatifs liés à votre réclamation.

[Pour toutes autres demandes](#)

Vous pouvez nous contacter par mail à societaires@sacem.fr ou par téléphone au 01 47 15 47 15 de 9h30 à 17h30.

[Plus d'infos](#)

[Le Centre National de la Musique assure une continuité de service et met en oeuvre un plan de secours \(18 mars\)](#)

Le Gouvernement a annoncé, samedi 14 mars, la décision de fermer, jusqu'à nouvel ordre, tous les lieux recevant du public non-indispensables à la vie du pays et la population est invitée à rester confinée jusqu'à nouvel ordre afin de rompre la chaîne de transmission du virus. Dans ce contexte inédit de crise sanitaire grave, les salariés du Centre national de la musique sont en grande majorité placés en télétravail. Une présence minimum quotidienne est assurée pour les services indispensables au fonctionnement de l'établissement. Le conseil d'administration s'est réuni le mercredi 18 mars et a voté plusieurs mesures dans le cadre de la mise en oeuvre d'un plan de secours.

Pour les entrepreneurs de spectacles et leurs artistes, le Centre national de la musique s'est fixé deux priorités :

- Continuer à informer les professionnels sur l'évolution de la situation ;
- Assurer le maintien d'un dispositif minimum de soutien économique aux entreprises en lien avec le ministère de la culture et en complément des actions déjà mises en place par les ministères de l'économie et du travail.

Perception de la taxe

S'agissant de la perception de la taxe sur les spectacles, dans le cadre du plan de secours déployé par l'établissement, le Centre national de la musique suspend toute opération d'encaissement et de recouvrement de la taxe sur les spectacles de variétés. Les redevables ayant transmis à l'établissement un chèque ou une autorisation de virement avant l'entrée en vigueur du présent article ne seront pas encaissés et aucune majoration ne leur sera appliquée et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Le droit de tirage sera versé sans condition préalable, c'est à dire sans obligation pour la structure d'être en règle au regard de la mise à jour de son affiliation, de la déclaration et du paiement de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés.

Gestion des dispositifs d'aide

Fonds de secours

S'agissant des dispositifs de soutien, le Centre national de la musique a créé un fonds de secours à destination des entreprises de spectacles de musique et de variétés. Doté de 11,5M€ d'euros il vise à soutenir les TPE/PME disposant d'une licence d'entrepreneur de spectacle, exerçant leur activité dans le

domaine de la musique et des variétés et qui font face, en raison de la propagation du virus Covid-19, à des difficultés de trésorerie susceptibles de compromettre la continuité de leur activité.

Chaque aide de trésorerie, plafonnée à 11 500 €, comprend une incitation pour le demandeur à verser aux artistes une compensation pour les spectacles annulés et une mesure de solidarité avec les auteurs et les compositeurs en difficulté.

L'aide sera versée au plus tard dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande téléchargeable à partir du lundi 23 mars 2020 sur le site du CNM.

Commissions d'aide

Concernant les programmes du CNM gérés par les commissions d'aides, afin de concentrer ses moyens sur le fonds de secours, celles-ci sont suspendues.

Toutefois :

- Les aides déjà attribuées seront payées y compris en cas d'annulation de la manifestation. Un bilan de l'opération sera réalisé ultérieurement et le président de l'établissement pourra demander le remboursement de l'aide lorsque la situation de l'entreprise le permettra et après avis de la commission ;
- Les dossiers soutenus et en attente du règlement du solde de leur subvention, seront traités en priorité ;
- Les dossiers déjà envoyés aux commissions Festivals (2), activité des salles de spectacle (7) et Production (4/5) seront instruits et examinés en commission dès le rétablissement du fonctionnement normal du CNM ;
- Les échéanciers des avances remboursables seront suspendus sur simple demande.

Affiliation

Jusqu'à nouvel ordre, l'affiliation n'est plus une condition d'accès aux programmes d'aides du Centre national de la musique. Cette procédure est donc suspendue jusqu'au retour au fonctionnement normal de l'établissement.

[Plus d'infos](#)

La GAM - Guilde des Artistes de la Musique

La GAM aux côtés des artistes de la musique : newsletter spéciale !

- Avec la mise en place d'une assistance juridique gratuite pour les artistes.
- Un fil d'info actualisé
- Une enquête sur l'impact des annulations sur la vie des artistes

[Accès à la newsletter complète](#)